

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CADARSAC  
ET LA COMMUNE DE ARVEYRES  
POUR L'EMPLOI D'UN AGENT HANDICAPE  
AU SEIN DU SERVICE RESTAURATION  
DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE ARVEYRES**

**Entre :**

La commune de CADARSAC représentée par son Maire M. Armand REIS-FILIFE,

**et :**

La commune de ARVEYRES, représentée par son Maire Monsieur Bernard GUILHEM

La présente convention a pour but de fixer les modalités d'emploi d'une personne en situation de handicap embauchée en contrat «CAE/CUI» par la commune de CADARSAC et mise à disposition au bénéfice de la commune de ARVEYRES , au sein du service restauration de ses établissements scolaires .Elle favorisera ainsi le développement d'une approche des ressources humaines socialement responsable et engagée.

Vu l'article R 212-21-3b du Code de l'éducation qui fixe que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune en l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence.

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation qui fixe que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence »

Vu le protocole en date du 20 septembre 2012 existant entre les deux communes concernant l'accueil des enfants de la commune de CADARSAC en milieu scolaire et périscolaire dans les établissements scolaires de la commune de ARVEYRES .

Vu la demande de la commune de ARVEYRES , considérant que les nouvelles dispositions concernant les rythmes scolaires occasionnent une augmentation notable des frais de scolarité imputables à la commune de CADARSAC , venant en supplément aux conditions arrêtées par le protocole en vigueur

Vu la convention passée entre les deux communes ,formalisant le principe de compenser le supplément demandé par la fourniture d'une prestation en main d'oeuvre dans le nettoyage et l'entretien des locaux scolaires de la commune de ARVEYRES .

Vu les réunions préparatoires ayant abouti à un accord entre les membres des conseils municipaux de CADARSAC et ceux de ARVEYRES .

Vu la délibération du conseil municipal de CADARSAC décidant la création d'un emploi de type « CAE/CUI » pour une personne handicapée effectuant un service de complément en préparation des repas au sein des établissements scolaires de la commune de ARVEYRES .

Considérant que les enfants de la commune de CADARSAC sont scolarisés à l'école de ARVEYRES et bénéficient des services de restauration et de garderie de ces établissements scolaires.

B  
RF

## LA PRESENTE CONVENTION PREVOIT LES MODALITES SUIVANTES

### Article 1<sup>er</sup> :

Le protocole en date du 20 septembre 2012 , concernant l'accueil des enfants de la commune de CADARSAC en milieu scolaire et périscolaire dans les établissements scolaires de la commune de ARVEYRES reste applicable sans modification .

### Article 2 :

La commune de ARVEYRES accepte le financement du supplément qu'elle demande par la fourniture d'une compensation en main d'oeuvre composée d'un emploi pour un agent chargé du nettoyage des locaux scolaires , de la plonge en cantine scolaire , de la garderie des enfants ; formalisé par convention spécifique entre les deux communes .

### Article 3 :

La commune de ARVEYRES accepte la fourniture d'un emploi « CAE/CUI » spécifique pour une personne en situation de handicap , effectuant un service en préparation des repas au sein des établissements scolaires de la commune de ARVEYRES .Il est convenu que cet emploi vient en complément aux dispositions précédemment arrêtées .

### Article 4 :

La commune de CADARSAC est désignée « l'employeur » pour l'agent qu'elle met à disposition des établissements scolaires de la commune de ARVEYRES selon les modalités définies par un contrat de type « CAE/CUI » proposé par CAP EMPLOI , spécifique pour une personne en situation de handicap.

### Article 5:

La présente convention est mise en place pour une durée totale de 5 ans , reconductible ou révisable annuellement avant le début de chaque année scolaire .

### Article 6:

La présente convention est établie et signée en 2 exemplaires qui seront déposés, respectivement , à la commune de ARVEYRES et à la commune de CADARSAC , des copies en seront remises à M.L'Inspecteur de l'éducation Nationale, à M.le Président de la Communauté de Communes du sud libournais , à M.le Trésorier Public de LIBOURNE-FRONSAC-VAYRES, à Mr le Sous Préfet de LIBOURNE .

### Article 7 :

Le Maire de la commune de ARVEYRES, le Maire de la commune de CADARSAC, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Cette convention peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois, après notification et affichage par les mairies concernées.

ARVEYRES, le :

CADARSAC, le :

LE MAIRE DE ARVEYRES,

Bernard GUILHEM



A blue circular official stamp of the Municipality of Arveyres (Gironde) is visible behind the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE ARVEYRES' and '33 (Gironde)'. The signature is written in black ink over the stamp.

LE MAIRE DE CADARSAC,

Armand REIS-FILIPPE



A black circular official stamp of the Municipality of Cadarsac (Gironde) is visible behind the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CADARSAC' and '33 (Gironde)'. The signature is written in black ink over the stamp.